

**The Queen (Plaintiff)**

v.

**Garry Bowl Limited (Defendant)**

Trial Division, Kerr J.—Winnipeg, October 19, 1973.

*Practice and procedure—Motion for summary judgment—Rule 341—Not appropriate where issue of law involved.*

Rule 341 does not permit summary judgment where there is an issue of law involved which cannot be settled upon admissions in the pleadings. In this case the question of law was whether or not a “nil” assessment to income tax is an assessment.

MOTION.

COUNSEL:

*N. A. Chalmers, Q.C., and C. H. Fryers for plaintiff.*

*M. Greene and A. Fineblitt for defendant.*

SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.*

*Buchwald, Asper, Henteleff & Co., Winnipeg, for defendant.*

KERR J. (orally)—This is a motion for judgment in favour of the plaintiff on the basis of allegations made and admitted in the pleadings.

The allegations relate principally to so-called notices of “nil” assessments in respect of the defendant’s 1967, 1968 and 1969 taxation years, copies of which are attached to the plaintiff’s Statement of Claim as schedules 2, 3 and 4. The defendant filed Notices of Objection, copies of which are attached to the Statement of Claim as schedules 5, 6 and 7. The defendant subsequently appealed to the Tax Appeal Board (now the Tax Review Board). The Minister of National Revenue applied to the Tax Review Board for an order to quash the defendant’s appeal on the ground that no appeal lies from a “nil” assessment. The Tax Review Board dis-

**La Reine (Demanderesse)**

c.

**Garry Bowl Limited (Défenderesse)**

<sup>a</sup> Division de première instance, le juge Kerr—Winnipeg, le 19 octobre 1973.

*Pratique et procédure—Requête en jugement sommaire—Règle 341—Inappropriée quand une question de droit est en cause.*

<sup>b</sup> La Règle 341 ne permet pas de demander un jugement sommaire quand il y a une question de droit en cause qui ne peut être réglée par admission faite au cours des plaidoiries. Dans ce cas, la question de droit était de savoir si une cotisation à l’impôt sur le revenu portant la mention «nil» est une cotisation.

REQUÊTE.

AVOCATS:

<sup>d</sup> *N. A. Chalmers, c.r., et C. H. Fryers pour la demanderesse.*

*M. Greene et A. Fineblitt pour la défenderesse.*

<sup>e</sup> PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.*

<sup>f</sup> *Buchwald, Asper, Henteleff & Co., Winnipeg, pour la défenderesse.*

<sup>g</sup> LE JUGE KERR (oralement)—Il s’agit en l’espèce d’une requête visant l’obtention d’un jugement en faveur de la demanderesse sur la base d’allégations contenues ou admises dans les plaidoiries.

<sup>h</sup> Les allégations portent surtout sur les soi-disant avis de cotisation portant la mention «nil» et relatifs aux années d’imposition de la défenderesse 1967, 1968 et 1969. Des copies de ces avis de cotisation sont jointes à la déclaration de la demanderesse comme annexes 2, 3 et 4. La défenderesse a déposé des avis d’opposition et des copies de ces avis sont jointes à la déclaration comme annexes 5, 6 et 7. Elle a ensuite interjeté appel devant la Commission d’appel de l’impôt (maintenant la Commission de révision de l’impôt). Soutenant qu’il ne peut être interjeté appel d’une cotisation portant la mention «nil», le ministre du Revenu national a

missed the application, heard the appeal on its merits and allowed it. Her Majesty, as plaintiff, then brought this appeal action by a Statement of Claim asking, *inter alia*, that the Crown's appeal be allowed and that the decision of the Tax Review Board be quashed on the grounds that the notices that no tax was payable by the defendant for its 1967, 1968 and 1969 years were not "assessments" within the meaning of subsection (4) of section 46 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148 (prior to the amendment effected by section 1 of c. 63, S.C. 1970-71-72) but were only notifications that no tax was payable for those years, with the consequence that

(a) the documents entitled Notices of Objection set forth in Schedules 5, 6 and 7 did not at law constitute, within the meaning of section 58 of the Act, objections to assessments made under Part I of the *Income Tax Act*; and

(b) the Tax Review Board under the provisions of section 59(1) of the Act had no jurisdiction to issue the decision under appeal since, the Defendant had never served a Notice of Objection to an assessment under section 58 of the Act, and since it was not and could not appeal to have any assessments vacated or varied.

The Statement of Claim also submitted that the sums involved were income from a business.

The defendant filed a Statement of Defence, saying, *inter alia*, that the notices of "nil" tax payable (the aforesaid schedules 2, 3 and 4) are "assessments", with the consequence that the defendant's notices of objection (the said schedules 5, 6 and 7) were in law notices of objection within the meaning of section 58 of the *Income Tax Act*, that the Notice of Appeal filed by the defendant was a proper Notice of Appeal and that the Tax Review Board had jurisdiction to try the case and make a decision on the merits. The defendant also said that the plaintiff is estopped from denying that the said schedules 2, 3 and 4 are assessments or the validity of any of the documents filed by the defendant.

présenté une requête à la Commission de révision de l'impôt lui demandant de rendre une ordonnance mettant fin à l'appel de la défenderesse. La Commission de révision de l'impôt a rejeté cette requête et a admis l'appel après jugement sur le fond. Sa Majesté, demanderesse, a ensuite interjeté le présent appel par une déclaration demandant, entre autres, que soit admis l'appel de la Couronne et que soit annulée la décision de la Commission de révision de l'impôt. Elle fait valoir que les avis informant la défenderesse qu'elle n'avait pas d'impôts à payer pour ses années d'imposition 1967, 1968 et 1969 n'étaient pas des «cotisations» au sens du paragraphe (4) de l'article 46 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148 (avant la modification apportée par l'article 1 du c. 63, S.C. 1970-71-72) mais qu'ils n'étaient que de simples notifications qu'elle n'avait pas d'impôt à payer pour ces années et que, par conséquent,

[TRADUCTION] a) les documents appelés Avis d'opposition et exposés dans les annexes 5, 6 et 7 ne constituent pas, en droit, au sens de l'article 58 de cette loi, des oppositions à des cotisations faites en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et

b) vu l'article 59(1) de la loi, la Commission de révision de l'impôt n'était pas compétente pour rendre la décision dont il est interjeté appel car la défenderesse n'avait jamais signifié un avis d'opposition à une cotisation en vertu de l'article 58 de la loi et, étant donné que la Commission n'était pas compétente, la défenderesse ne pouvait pas interjeter un appel visant à faire infirmer ou modifier la cotisation.

La déclaration porte également que les sommes en question constituaient un revenu provenant d'une entreprise.

La défenderesse a déposé une défense dans laquelle elle affirme, entre autres arguments, que les avis l'informant qu'elle n'était redevable d'aucun impôt (les annexes précitées 2, 3 et 4) sont bien des «cotisations» et que, par conséquent, les avis d'opposition (annexes 5, 6 et 7) sont, en droit, des avis d'opposition au sens de l'article 58 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elle affirme de plus que c'est de bon droit qu'elle a déposé son avis d'appel et que la Commission de révision de l'impôt était compétente pour entendre l'affaire et trancher le litige au fond. La défenderesse a également soutenu que la demanderesse était irrecevable dans ses déclarations portant que lesdites annexes 2, 3 et 4 ne sont pas des cotisations et refusant d'ad-

The present motion for judgment is made under this Court's Rule 341, which is a successor to the Exchequer Court's Rule 256B(2). The similarity between the rules is obvious.

In *Libbey-Owens-Ford Glass Company v. Ford Motor Company of Canada, Ltd.* [1969] 1 Ex.C.R. 440, Jackett P., as he then was, said in respect of Rule 256B(2) as follows at page 444:

In my view, Rule 256B(2) is intended for the cases where more than one cause of action or claim arises in the same legal proceeding and, having regard to admissions that have been made, a particular cause of action or other claim can be wholly and finally disposed of without waiting for the disposition of the other causes of action or claims in the proceeding.

The issue here involves a question or questions of law, and the application is for a judgment disposing of the whole matter. I do not think that Rule 341 is intended for a motion such as this one, or appropriate for it. Moreover, there is Rule 474, which provides for preliminary determination of questions of law, but only upon application and where the Court deems it expedient so to do, and for directions by the Court, also upon application, as to the case upon which the question shall be argued. I think that it would be more appropriate to have the matter dealt with by an application under Rule 474, in which a definite statement of the question or questions would be set forth and appropriate directions sought.

Consequently, the present motion for judgment will be dismissed, with costs to the defendant, but without prejudice to any right of the plaintiff to apply under Rule 474.

mettre la validité des documents déposés par la défenderesse.

La présente demande de jugement est présentée en vertu de la Règle 341 de la Cour qui remplace l'ancienne Règle 256B(2) de la Cour de l'Échiquier. La similitude des deux règles est évidente.

Dans l'arrêt *Libbey-Owens-Ford Glass Company c. Ford Motor Company of Canada, Ltd.* [1969] 1 R.C.É. 440, le président Jackett (aujourd'hui juge en chef) a fait, à la page 444, les observations suivantes au sujet de la Règle 256B(2):

[TRADUCTION] A mon avis, la Règle 256B(2) est là pour les cas où, au cours d'une même action en justice, on voit soulever plus d'une cause d'action alors qu'au vu de certains éléments qui ne sont pas contestés il est possible de statuer de manière définitive sur une des revendications en litige sans devoir attendre qu'il soit statué sur les autres questions posées.

Le présent litige porte sur un ou sur plusieurs points de droit et la demande vise l'obtention d'un jugement. Je ne pense pas que la Règle 341 puisse être invoquée dans une demande comme la présente ou même qu'elle lui convienne. De plus, la Règle 474 prévoit que la Cour peut statuer de manière préliminaire sur un point de droit mais qu'elle ne peut le faire que sur demande et si elle le juge opportun; elle prévoit aussi que la Cour peut, également sur demande, donner des instructions quant au dossier sur lequel doit se fonder le débat. Je pense qu'il serait plus normal d'aborder le problème par une demande déposée en vertu de la Règle 474 et dans laquelle on exposerait clairement le ou les points de droit en demandant les instructions idoines.

Par conséquent, la présente demande de jugement est rejetée avec dépens à la défenderesse, sans préjudice des droits qu'a la demanderesse de déposer une nouvelle demande en vertu de la Règle 474.